

République française
Au nom du Peuple français

Tribunal de Grande Instance de Créteil

11ème chambre

N° d'affaire : Jugement du : 08 novembre 2006

n° : 943

NATURE DES INFRACTIONS : DIRECTION D'UN LABORATOIRE
D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE SANS EXERCER
PERSONNELLEMENT ET EFFECTIVEMENT SES FONCTIONS,
VIOLATION D'UNE INTERDICTION PROFESSIONNELLE
PRONONCEE POUR INFRACTION AUX REGLES SUR LA
REPARTITION DES PRODUITS INDUSTRIELS OU ENERGETIQUES,

TRIBUNAL SAISI PAR : Citation à la requête du procureur de la République
remise à personne le 09 octobre 2006.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom :
Prénoms :
Né le : Age : 57 ans au moment des faits
A : SIDI AICH, ALGERIE
Fils de :
Et de :
Nationalité : française
Domicile :
Profession : pharmacien biologiste
Situation familiale : marié
Antécédents judiciaires : déjà condamné
Situation pénale : libre
Comparution : non comparant.

Nombre d'enfants : 2

INTERVENANT :

Nom : INSPECTION REGIONALE DE LA PHARMACIE
Domicile : 58, 62 rue Mouzaïa
75935 PARIS CEDEX 19
Comparution : représenté par Mme JAYET (pharmacien inspecteur)

PROCEDURE D'AUDIENCE

_____ est prévenu :

D'avoir à Chevilly La Rue, et en tout cas sur le territoire national, entre le 12 et le 23 août 2005 et depuis temps non couvert par la prescription, étant directeur de laboratoire, omis d'exercer personnellement et effectivement ses fonctions, faits prévus par ART.L.6222-3 1°, ART.L.6221-9 AL.1, ART.L.6211-1 C.SANTE.PUB. et réprimés par ART.L.6222-3 C.SANTE.PUB,

D'avoir à Chevilly La Rue et sur le territoire national, au cours de l'année 2005 et depuis temps non prescrit, par quelque moyen que ce soit, même par l'intermédiaire d'un tiers, étant partie ou non au contrat, tenté ou tenté de tromper les clients du laboratoire d'analyses de biologie médicale les propriétés, les conditions d'utilisations, les contrôles effectués et les résultats attendus des prestations de service, en l'espèce en n'effectuant pas de manière satisfaisante les opérations de contrôle et de maintenance des appareils d'analyse, notamment BIO RAD D10 ABX PENTRA 60 et LYSA 300+, pourtant recommandés par leurs fabricants et en ne conservant pas les résultats des contrôles de qualité interne comme exigé par le guide des obligations du biologiste (GBEA) dès lors les résultats transmis aux patients n'ont donc pas la fiabilité attendue, sur l'identité, les qualités ou aptitudes du fabricant, des revendeurs, des promoteurs ou prestataire en l'espèce en pratiquant des analyses sanguines alors que les effectifs de son laboratoire ne comptent pas les deux techniciens exigés par l'article R6211-5 du Code de la Santé Publique, en faisant procéder aux analyses de biochimie et d'hémoglobine glyquée par un personnel non habilité et donc dépourvu des compétences nécessaires, en violation des dispositions de l'article R6211-7 du Code de la Santé Publique; en ne se faisant pas remplacer lors de ses congés par un biologiste pouvant valider les analyses effectuées et évaluer les conséquences des anomalies détectées sur les appareils avec cette circonstance que les faits ont eu pour conséquence de rendre la prestation de service dangereuse pour la santé de l'homme du fait même de la nature des services fournis, faits prévus par ART.20 AL.6, AL.2, AL.3, AL.5 ORD 58-1331 DU 23/12/1958. et réprimés par ART.18, ART.20 AL.6, ART.22 ORD 58-1331 DU 23/12/1958,

En l'absence de comparution de M. _____, ayant eu connaissance de la date d'audience, il y a lieu de statuer par jugement contradictoire à signifier à son égard, par application des dispositions de l'article 410 du Code de procédure pénale.

Les débats ont été tenus en audience publique.

Le président a donné connaissance des faits motivant la poursuite.

Mme JAYET, représentante de L'INSPECTION REGIONALE DE LA PHARMACIE, a été entendu en ses explications.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes.

MOTIFS

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Il résulte des éléments du dossier et des débats que les infractions reprochées à [REDACTED] sont établies.
Il convient donc de le déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation.

Il convient également de prononcer à son encontre une peine d'amende partiellement ferme.

[REDACTED] n'ayant pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code Pénal peut bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort et par jugement contradictoire à signifier article 410 du CPP à l'encontre de [REDACTED], prévenu;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

DECLARE [REDACTED] COUPABLE pour les faits qualifiés de :
DIRECTION D'UN LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE
MEDICALE SANS EXERCER PERSONNELLEMENT ET
EFFECTIVEMENT SES FONCTIONS, faits commis du 12 août 2005 au 23
août 2005, à CHEVILLY LARUE,
VIOLATION D'UNE INTERDICTION PROFESSIONNELLE
PRONONCEE POUR INFRACTION AUX REGLES SUR LA
REPARTITION DES PRODUITS INDUSTRIELS OU ENERGETIQUES,
faits commis du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2005, à Chevilly La Rue.

Vu les articles susvisés :

CONDAMNE [REDACTED] à 4 mois d'emprisonnement.

Vu les articles 132-29 à 132-34 du Code pénal :

DIT qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine dans les conditions prévues par ces articles.

Vu les articles susvisés :

CONDAMNE . . . à une amende délictuelle de HUIT MILLE EUROS (8 000 euros).

DIT qu'il sera sursis pour un montant de QUATRE MILLE EUROS (4 000 euros) à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles.

Dit que si . . . s'acquitte du montant de l'amende dans un délai d'un mois à compter de la signification du présent jugement, ce montant sera diminué de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1.500 euros, et que le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours. Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

En l'absence du prévenu, le président n'a pu aviser le condamné que s'il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du Code Pénal.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de QUATRE-VINGT-DIX EUROS - (90 euros) dont est redevable . . .

A l'audience du 08 novembre 2006, 11eme chambre, le tribunal était composé de :

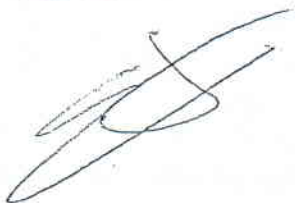
Président : M. Jean-Loup CHANAL vice-président

Assesseurs : MME. Françoise JOLLEC juge
MME. Nathalie PICARD juge

Ministère Public : MLE. Caroline DUPUY substitut

Greffier : MLE. Stéphanie MITTE greffier

LE GREFFIER



LE PRESIDENT

